



COMMISSION DE SURVEILLANCE
DU MARCHÉ FINANCIER
DE L'AFRIQUE CENTRALE

Décision COSUMAF N° 2015 – 10
Portant agrément de Monsieur MAYANITH Francis Thystère Langevin en
qualité de Président - Directeur Général de la société
CORRIDOR ASSET MANAGEMENT *DM*

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE,

- VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Acte Additionnel n°23/CEMAC-CCE-11 du 6 novembre 2012 portant nomination du Président de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU l'Instruction n°04-10 du 28 avril 2010 relative à l'agrément des dirigeants des organismes de marché et autres structures agréées intervenant sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- VU la demande introduite auprès de la COSUMAF, le 31 mars 2015, en vue de l'agrément de Monsieur MAYANITH Francis Thystère Langevin en qualité de Président-Directeur Général de la société CORRIDOR ASSET MANAGEMENT;
- VU les résultats de la consultation écrite des commissaires de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale effectuée en application des dispositions de l'article 16 du Règlement Intérieur ; *DM*

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur **MAYANITH Francis Thystère Langevin** est agréé en qualité de Président-Directeur Général de la société **CORRIDOR ASSET MANAGEMENT**, Société de Gestion de Portefeuille agréée sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale.

ARTICLE 2 :

Monsieur **MAYANITH Francis Thystère Langevin** est tenu de respecter le caractère individuel de la présente décision d'agrément, qui est inaliénable et intransmissible.

ARTICLE 3 :

L'agrément de Monsieur **MAYANITH Francis Thystère Langevin** est enregistré sous les références suivantes :

N° MFAC-DSGP-01 / 2015

ARTICLE 4 :

Monsieur **MAYANITH Francis Thystère Langevin** est tenu d'informer la COSUMAF et de solliciter son approbation préalable pour toute modification affectant un document ou une information figurant dans le dossier de demande d'agrément déposé auprès de la COSUMAF.

ARTICLE 5 :

En cas de cessation de ses fonctions de Président-Directeur Général de la société **CORRIDOR ASSET MANAGEMENT** ou de manquement par Monsieur **MAYANITH Francis Thystère Langevin** à ses obligations professionnelles et déontologiques, la COSUMAF pourra procéder au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions administratives ou judiciaires susceptibles de s'appliquer.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la COSUMAF. Elle fera en outre l'objet d'un avis publié, aux frais de l'intéressé, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ou tout autre journal de diffusion nationale des Etats membres de la CEMAC. *OM*

Fait à Libreville, le 15 juin 2015
en deux (2) exemplaires originaux



Pour la COSUMAF,
Le Président

Rafael TUNG NSUE
Rafael TUNG NSUE